

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 1/5

### Modification de l'Article 5 – Arbitrage

Origine : Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Motif : Précision pour la notion de « matchs officiels »

Application : Immédiate

#### Texte actuel – Article 5.2

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres dont 8 sur les matchs retour
- 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 Janvier de la saison en cours.

#### Proposition – Article 5.2

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue, par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 Janvier de la saison en cours

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

#### Texte actuel – Article 5.3

Les conditions de couverture sont celles appliquées à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage et relèvent de la compétence des Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Toutefois, concernant les Très Jeunes Arbitres, ils seront considérés comme couvrant leur club, à condition d'avoir effectué un minimum de 12 rencontres officielles.

#### Proposition – Article 5.3

Les conditions de couverture sont celles appliquées à l'article 33 à 35 du Statut de l'Arbitrage et relèvent de la compétence des Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Il est précisé les nouvelles dispositions de l'article 34 à savoir qu'un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Toutefois, concernant les Très Jeunes Arbitres, ils seront considérés comme couvrant leur club, à condition d'avoir effectué un minimum de 12 rencontres officielles. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.

### Modification de l'Article 8 – Equipes de Jeunes

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Précisions sur les obligations et les conditions générales permettant la constitution et le fonctionnement des Ententes et des Groupements de Jeunes.

Application : 1<sup>er</sup> Juillet 2018

Texte actuel :

Aucune précision sur la notion d'Ententes ou de Groupement de Jeunes

Proposition – Article 8.1 Ententes et Groupements de Jeunes

Les ententes : les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF.

Pour participer aux compétitions, les ententes doivent avoir obtenu l'accord du Comité du centre de gestion organisateur de la compétition. Ce comité pourra refuser l'homologation d'une entente s'il juge que les conditions de fonctionnement, d'effectifs, d'infrastructures ou d'encadrement ne répondent pas à la réglementation ou ne présentent pas les garanties suffisantes à son bon fonctionnement.

Dans le cas où l'entente n'est pas reconduite la saison suivante, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées.

Le nombre d'équipes en entente est illimité pour le niveau R1 à R4 et D1 à D6.

Le nombre minimum de licenciés par club pour constituer une entente est de cinq (5) pour une équipe à 11 et de trois (3) pour une équipe à 8.

Le Groupement de Jeunes : les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF

Les GJ sont régis par une association conventionnelle entre les clubs adhérents qui s'engagent pour une durée de 4 ans. Le projet de création d'un groupement doit parvenir au District d'appartenance, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> Mai.

Après réception du projet, le District formule un avis motivé et transmet à la Ligue, au plus tard pour le 31 Mai le dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- le Procès-Verbal des Assemblées Générales des clubs adhérents au GJ
- la Convention Type dûment complétée et signée

Un club quittant le GJ avant la fin de la durée de la convention ne peut adhérer à un nouveau GJ avant le terme prévu de la première convention.

Dans le cas où la convention n'est pas reconduite ou arrêtée avant son terme par décision des clubs adhérents ou de l'instance, les joueurs réintègrent leurs clubs d'appartenance en fin de saison. Il appartiendra à chacun des clubs d'inscrire des équipes de jeunes qui seront considérées comme nouvelles.

Sur décision du Comité de Direction de Ligue et après avis du District concerné, les places libérées dans les championnats dans lequel le GJ était engagé avant sa dissolution pourront être occupées par des équipes nouvelles issues des clubs de l'ex GJ. En cas d'impossibilité, dans une ou plusieurs catégories, les dispositions qui sont prévues à l'article 15 du présent règlement s'appliquent.

Au regard des obligations en nombre d'équipes de jeunes, un GJ permet aux clubs constituants d'être en règle (en nombre et en catégorie d'équipes) si le nombre d'équipes du GJ est au moins égal au total des obligations de chaque club constituant.



PROPOSITIONS DE MODIFICATION  
DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 3/5

Texte actuel – 8.1 les obligations SENIORS MASCULINS

Championnat N3 : se reporter à l'article 9 du Règlement des Compétitions Nationales

Proposition – 8.2 les obligations SENIORS MASCULINS

Championnat N1 et N2 : les clubs concernés ont l'obligation d'engager des équipes de jeunes en leur nom propre (article 9 du Règlement de l'épreuve).

Championnat N3 : les clubs concernés ont l'obligation d'engager des équipes de jeunes, ils peuvent remplir les obligations prévues par le Groupement de Jeunes (GJ) auquel ils appartiennent (article 6 du Règlement de l'épreuve)

Les ententes sont interdites entre un club National et un club Régional ou Départemental dont les effectifs dans la même catégorie peuvent lui permettre de participer aux rencontres de la catégorie concernée. La limite est fixée à dix-huit (18) licenciés pour les équipes de football à 11 et douze (12) licenciés pour les équipes de football à 8.

Modification de l'Article 12 – Classification des clubs

Texte actuel :

1/ Les niveaux des clubs pour les compétitions régionales sont définis comme suivant :

Seniors Masculins Régional : Régional 1 (R1), Régional 2 (R2), Régional 3 (R3) et Régional 4 (R4) pour la fin de saison 2017/2018

Seniors Féminines : R1 et R2

Jeunes Masculins : R1 et R2

Seniors Masculins Départemental : ~~Division~~ 1 (D1), ~~Division~~ 2 (D2), ~~Division~~ 3 (D3)...

Proposition :

1/ Les niveaux des clubs pour les compétitions régionales et départementales sont définis comme suivant :

Seniors Masculins Régional : Régional 1 (R1), Régional 2 (R2), Régional 3 (R3) et Régional 4 (R4) pour la fin de saison 2017/2018

Seniors Féminines Régional : R1 et R2

Jeunes Masculins Régional : R1 et R2

Seniors Masculins Départemental : Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3)...

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 4/5

### Modification de l'Article 17 – Modification des calendriers

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Précisions sur les conditions concernant les demandes de report d'une rencontre.

Application : Immédiate

#### Texte actuel :

1/ Toute demande de changement de date ou d'heure devra être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée. Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via FOOTCLUBS. L'organisme compétent pourra ensuite officialiser le changement.

3/ (...) Aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat

#### Propositions :

1/ Toute demande de changement de date ou d'heure **sur la journée de championnat ou de coupe** devra être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée. Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via FOOTCLUBS. L'organisme compétent pourra ensuite officialiser le changement.

2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère exceptionnel poussant le club à demander ce report.

4/ (..) Aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat. **Les rencontres non jouées à la dernière date du calendrier général de l'épreuve seront automatiquement déclarées perdues par forfait pour les équipes concernées.**

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 5/5

### Modification de l'Annexe 4 - Challenge du Fair-Play

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Inclure le championnat N3 au Challenge du Fair-Play

Application : Immédiate

#### Texte actuel :

1/ La Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine organise, pour chacun des championnats désignés à l'article 2 du présent règlement, un challenge du Fair-Play qui récompense les clubs favorisant les règles et l'esprit du jeu.

~~Le classement établi à l'issue de la saison sera retenu comme le 4<sup>ème</sup> critère pour départager les équipes qui seraient à égalité dans leur championnat selon les dispositions de l'article 14 des RG de la LFNA.~~

2/ Les championnats régionaux concernés par le Challenge du Fair-Play sont les suivants :

- SENIORS : R1 – R2 – R3 – R4 (2017-2018) – Féminines R1 et R2

- JEUNES : U19 à U14 R1 et R2 – Féminines U14/U17

#### Propositions :

1/ La Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine organise, pour chacun des championnats désignés à l'article 2 du présent règlement, un challenge du Fair-Play qui récompense les clubs favorisant les règles et l'esprit du jeu.

A l'exception des clubs évoluant dans le championnat National 3, le classement établi à l'issue de la saison sera retenu comme le 4<sup>ème</sup> critère pour départager les équipes Régionales qui seraient à égalité dans leur championnat selon les dispositions de l'article 14 des RG de la LFNA.

2/ Les championnats suivants sont concernés par le Challenge du Fair-Play :

- SENIORS : N3 - R1 – R2 – R3 – R4 (2017-2018) – Féminines R1 et R2

- JEUNES : U19 à U14 R1 et R2 – Féminines U14/U17